

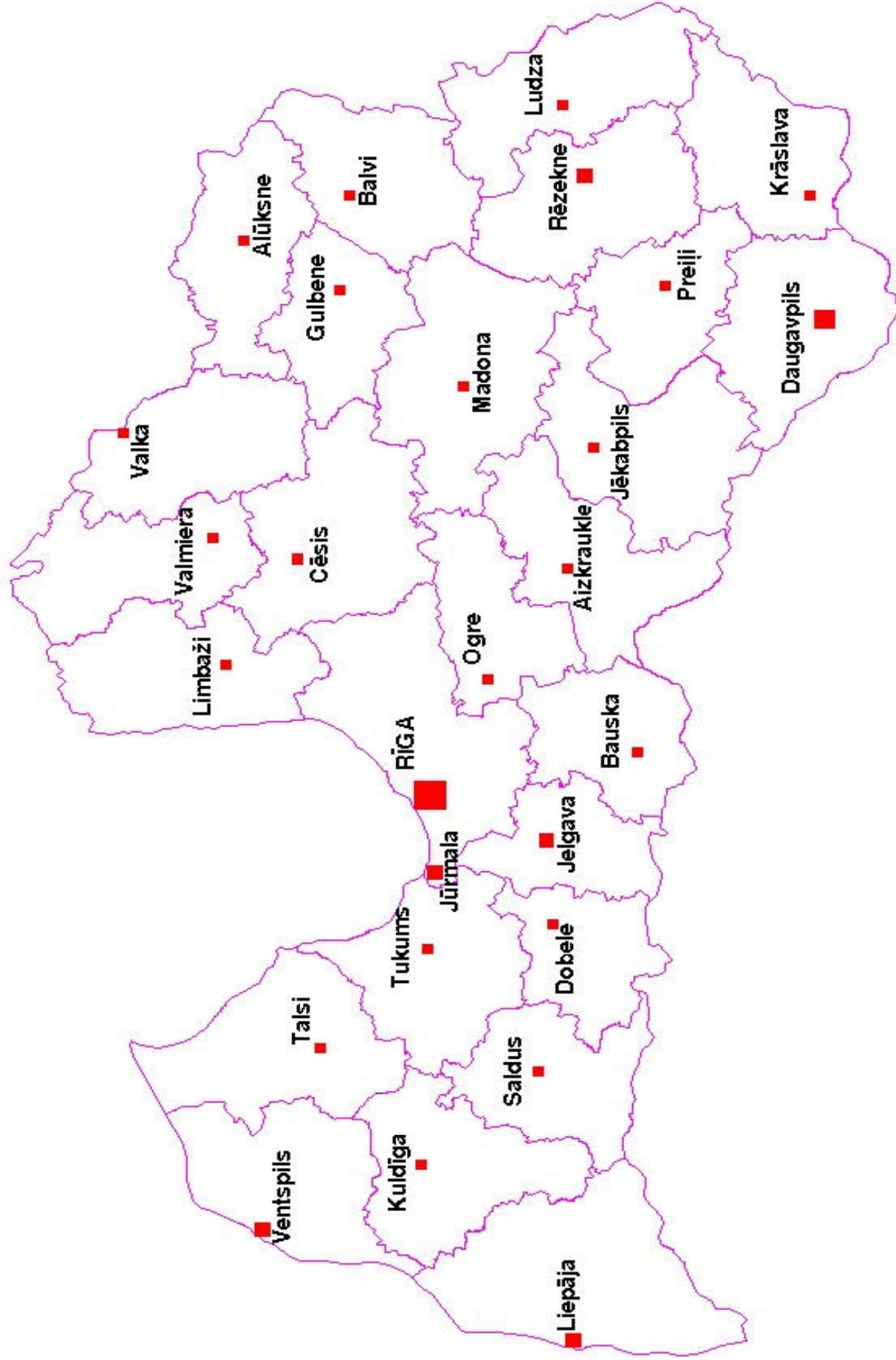


STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET REGIONALE

Lettonie

LETONIE

Schéma territorial



STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET RÉGIONALE

Lettonie

Situation en 2006

Édition anglaise :

Structure and operation of local and regional democracy: Latvia

Études éditées dans la série « Structure et fonctionnement de la démocratie locale et régionale » :

1^{re} édition

1992 : *Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, Suède, Suisse.*

1993 : *Estonie, Hongrie, Lituanie, Malte, République tchèque, Royaume-Uni, Turquie.*

2^e édition

La 2^e édition a commencé en 1996. Elle comprendra une étude individuelle pour chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe.

Déjà parus : *Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie.*

3^e édition (série brochure)

La 3^e édition a commencé en 2004. Les études individuelles pour chacun des Etats membres ne sont plus publiées avec un ISBN.

2004 : *République tchèque ; Hongrie*

2006 : *Lettonie*

Pour toute information complémentaire, contacter :

Direction de la coopération pour la démocratie locale et régionale

DG I – Affaires juridiques

Conseil de l'Europe

F-67075 Strasbourg Cedex

Tél. : +33 (0)3 88 41 24 14

Fax : +33 (0)3 88 41 27 84

e-mail : siobhan.montgomery@coe.int

Reproduction autorisée moyennant mention de la source.

Conseil de l'Europe

F-67075 Strasbourg Cedex

© Conseil de l'Europe, avril 2006

Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

TABLE DES MATIÈRES

	Page
1. CADRE JURIDIQUE	3
2. STRUCTURE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET RÉGIONALES	3
2.1. Principales subdivisions.....	3
2.2. Données statistiques	3
2.3. Réglementation en matière de modification des structures.....	5
2.4. Services administratifs généraux de l'État au niveau local et régional et relations de ces services avec les collectivités locales et régionales.....	5
3. ORGANES DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE COLLECTIVITÉS LOCALES ET RÉGIONALES	6
3.1. Organe délibérant.....	6
3.2. Dirigeants politiques des collectivités locales	6
3.3. Chef de l'administration	7
3.4. Pouvoirs et responsabilités.....	7
3.5. Dispositions juridiques concernant les structures internes	14
4. PARTICIPATION DIRECTE DES CITOYENS A LA PRISE DE DÉCISION.....	14
5. STATUT DES ÉLUS LOCAUX	14
5.1. Conditions à remplir pour voter ou se présenter aux élections locales	14
5.2. Fonctions ou activités incompatibles avec un mandat d'élu	15
5.3. Durée du mandat	15
5.4. Devoirs et responsabilités.....	15
5.5. Conditions de travail	16
6. RÉPARTITION DES POUVOIRS ENTRE LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET RÉGIONALES	16
7. COOPÉRATION DES COLLECTIVITÉS LOCALES OU RÉGIONALES ET AUTRES TYPES DE LIENS ENTRE CES COLLECTIVITÉS	20
8. FINANCES	20
8.1. Impôts.....	20
8.2. Subventions	21
8.3. Système de péréquation des finances locales	21
8.4. Autres sources de revenus	23
8.5. Emprunts	24
8.6. Contrôle financier.....	25

9.	CONTRÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET RÉGIONALES	25
9.1.	Supervision administrative générale	25
9.2.	Contrôle limité au respect de la légalité	26
9.3.	Vérification des comptes des collectivités locales et régionales.....	26
10.	RECOURS DES PARTICULIERS CONTRE LES DÉCISIONS DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET RÉGIONALES	27
11.	PERSONNEL ADMINISTRATIF DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET RÉGIONALES	27
12.	RÉFORMES EN COURS OU ENVISAGÉES.....	28

1. CADRE JURIDIQUE

La Constitution (*Satversme*) de la République de Lettonie mentionne la démocratie locale et régionale en ces termes : «Chaque citoyen de Lettonie a le droit, en vertu de la loi, de participer aux activités de l'Etat et des collectivités locales, ainsi que d'occuper un poste dans la fonction publique. Les collectivités locales sont élues par les citoyens lettons jouissant de tous les droits de citoyenneté. La langue de travail de ces collectivités est le letton » (article 101).

Cinq grandes lois définissent les activités des collectivités locales et régionales :

- la Loi sur les collectivités locales ;
- la Loi sur les élections aux conseils des villes, comtés et paroisses ;
- la Loi sur le statut des membres des conseils des villes, districts, comtés et paroisses ;
- la Loi sur la réforme administrative et territoriale.
- La Loi sur la péréquation financière pour les collectivités locales

En outre, plusieurs autres activités font l'objet de lois spéciales, par exemple dans le domaine des services sociaux, de l'éducation, etc.

2. STRUCTURE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET RÉGIONALES

2.1. Principales subdivisions

La structure administrative de la République de Lettonie comprend deux niveaux de collectivités locales : districts (*rajons*) et collectivités (métropoles, villes et paroisses (*pagasts*) situées dans des zones rurales, ainsi que comtés (*novads*) créés à la suite d'une fusion).

2.2. Données statistiques

2.2.1. Nombre total d'unités*(données au 1 janvier 2005)

Il existe au total 26 districts et 530 collectivités locales : 7 métropoles nationales, 53 villes, 444 paroisses et 26 comtés.

Les métropoles nationales sont des collectivités locales qui ont des compétences à la fois de collectivités locales et de collectivités régionales. En conformité avec la loi «sur la création des territoires administratifs et la définition du statut des zones habitées de la République de Lettonie», on peut inclure dans la catégorie des métropoles nationales des villes ayant une industrie, des transports, une gestion communautaire ainsi que des infrastructures sociales ou des institutions culturelles et de protection sociale développés, à condition que celles-ci aient une population d'au moins 50 000 résidents permanents. Le *Saeima* (parlement) confère le statut de métropole nationale.

2.2.2. Superficie

La République de Lettonie couvre une superficie de 64.589 km² et compte 2.310.000 habitants. La densité de population est de 35,7 habitants par km².

Plus petites villes sur le plan démographique :

Durbe (district de Liepaja) :	472 habitants
Subate (district de Daugavpils) :	1.222 habitants
Ligatne (district de Cesu) :	1.356 habitants

Plus petites paroisses sur le plan démographique :

Kalnecmpji (district d'Aluksne) :	294 habitants
Ipiki (district de Valmieras) :	332 habitants
Jumurda (district de Modonas) :	341 habitants
Kepova (district de Kraslavas) :	345 habitants
Zvarde (district de Saldus) :	380 habitants

Les plus grosses paroisses sont celles de Dundaga (district de Talsu, 559 km²), Ance (district de Ventspils, 398 km²) et Targale (district de Ventspils, 364 km²).

Les paroisses les moins peuplées sur le plan démographique

	personnes par km ² :
Zvarde (district de Saldus) :	1,9
Ance (district de Ventspils) :	2.0
Jumurda (district de Madonas) :	2,6

Surface et population de chaque district (rajons) au 1^e janvier 2005

n°	District	Surface en km ²	Population		
			Total	Villes	Paroisses
1	Aizkraukle	2 567	41 105	15 204	25 901
2	Aluksne	2 245	25 086	11 291	13 795
3	Balvi	2 381	28 246	9 860	18 386
4	Bauska	1 881	51 675	10 393	41 282
5	Cesis	2 973	57 698	19 954	37 744
6	Daugavpils	2 526	40 588	4 132	36 456
7	Dobele	1 631	38 710	15 150	23 560
8	Gulbene	1 876	26 983	9 484	17 499
9	Jekabpils	2 997	53 473	31 621	21 852
10	Jelgava	1 605	37 054	2 542	34 512
11	Kraslava	2 288	34 573	13 565	21 008
12	Kuldiga	2 500	36 574	16 996	19 578
13	Liepaja	3 593	44 703	14 017	30 686
14	Limbazi	2 602	38 660	21 042	17 618
15	Ludza	2 412	32 634	14 493	18 141
16	Madona	3 349	44 141	16 916	27 225
17	Ogre	1 843	63 297	39 073	24 224
18	Preili	2 042	39 465	18 001	21 464
19	Rezekne	2 809	41 662	3 687	37 975
20	Riga	3 132	153 240	60 121	93 119
21	Saldus	2 182	37 417	16 215	21 202
22	Talsi	2 748	47 575	17 871	29 704
23	Tukums	2 457	55 275	23 663	31 612
24	Valka	2 441	32 498	15 621	16 877
25	Valmiera	2 373	59 020	33 566	25 454
26	Ventspils	2 462	14 123	1 738	12 385
	Moyenne	2 458	45 211	-	-

Classement des municipalités en fonction de leur population

Population	Grandes agglomérations	Villes	Paroisses
0-999	0	1	190
1.000-5.000	0	39	288
5.000-10.000	0	15	27
10.000-50.000	2	15	18
50.000-100.000	3	0	0
100.000-500.000	1	0	0
Plus de 500.000	1	0	0

Données statistiques sur les villes pour l'année 2005

Villes	Population	Superficie (km ²)	Densité de population (personnes par km ²)
Riga	731762	307	2382,0
Daugavpils	110379	73	1522,5
Jelgava	66136	60	1096,8
Jurmala	55603	100	556,6
Liepaja	86264	60	1428,2
Rezekne	36798	18	2102,7
Ventspils	44017	55	794,5

2.3. Réglementation en matière de modification des structures

La création et la suppression des métropoles nationales et des districts de la République de Lettonie en tant qu'entités administratives, ainsi que la fixation de leurs limites et centres, sont arrêtées par une loi adoptée par le parlement (*Saeima*), qui doit pour ce faire, tenir compte de l'avis du Conseil des ministres et des décisions des collectivités concernées. A titre exceptionnel, le Conseil des ministres peut décider, dans le cadre de la réforme administrative des territoires, de modifier les limites d'un district, aux termes de la Loi sur la réforme administrative et territoriale.

La création et la suppression des villes régionales et des paroisses en tant qu'entités administratives, ainsi que la fixation de leurs limites et centres, sont arrêtées par le Conseil des ministres, qui doit pour ce faire tenir compte des décisions des collectivités concernées.

Les collectivités locales peuvent effectuer des sondages d'opinion auprès de leurs habitants, afin de leur demander s'ils jugent nécessaire de créer ou supprimer, en tant qu'entités administratives, des régions, des métropoles nationales, des villes ou des paroisses, de changer leurs frontières ou leurs centres administratifs.

2.4. Services administratifs généraux de l'État au niveau local et régional et relations de ces services avec les collectivités locales et régionales

En République de Lettonie, il n'existe aucun service de l'Administration générale de l'Etat au niveau local ou régional. La plupart des institutions centrales spécialisées disposent d'agences au niveau local ou régional.

3. ORGANES DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE COLLECTIVITÉS LOCALES ET RÉGIONALES

3.1. Organe délibérant

L'organe délibérant des grandes agglomérations, des villes, des comtés et des districts est un conseil dit *dome*. Celui des paroisses est un autre conseil dit *padome*.

Les conseils municipaux sont élus par la population locale au scrutin paritaire, direct, secret et proportionnel. Le nombre de conseillers varie entre sept et quinze et atteint soixante dans la capitale Riga.

Les conseils de district ne sont pas élus directement : leurs membres sont les présidents des conseils des paroisses dans le district concerné.

Les conseils ne disposent pas d'un organe exécutif collégial distinct.

3.2. Dirigeants politiques des collectivités locales

Le président du conseil est le chef politique de la collectivité locale. Il est élu au scrutin secret par et parmi les conseillers.

Le président :

- dirige les travaux de l'organe délibérant et coordonne l'examen des différentes questions à l'ordre du jour des commissions ;
- représente le conseil dans ses relations avec l'Etat et les autres collectivités locales ;
- représente le conseil devant les tribunaux sans avoir besoin pour cela d'une autorisation spéciale ;
- donne procuration et signe des contrats et autres documents juridiques au nom du conseil ;
- dirige les travaux de la commission des finances ;
- édicte les directives à l'intention des fonctionnaires de l'administration locale ;
- propose les thèmes qui seront soumis à l'examen du conseil et de ses commissions ;
- prépare l'examen des demandes soumises au conseil par les institutions et les fonctionnaires de l'Etat ;
- est personnellement responsable de l'exécution des jugements des tribunaux concernant les affaires auxquelles le conseil est partie ;
- peut proposer la révocation de chefs et fonctionnaires locaux des institutions de l'Etat qui exercent leurs activités sur le territoire administratif de la collectivité locale dont il a la charge ;
- remplit toutes les autres tâches qui lui sont attribuées par la législation, les décisions du Conseil des ministres, les décrets de la collectivité locale concernée et les décrets du conseil lui-même.

Le gouvernement ne confère pas directement de tâches au chef politique de la collectivité locale.

3.3. Chef de l'administration

Sur proposition du président du conseil municipal, de comté ou de paroisse, ledit conseil nomme un directeur exécutif chargé, conformément aux procédures prévues par les décrets de la collectivité, de superviser le travail et le fonctionnement des institutions et entreprises locales.

Le directeur exécutif de la collectivité locale :

- organise la mise en œuvre des règles et autres décisions contraignantes du conseil ;
- donne des ordres aux dirigeants des institutions de la collectivité locale ;
- prépare des recommandations à l'intention du conseil municipal ou de comté (conseil paroissial) visant à l'annulation des décisions illégales ou inutiles des institutions de la collectivité locale ;
- recommande au conseil municipal ou de comté (conseil paroissial) la nomination ou la révocation des chefs des institutions et entreprises de la collectivité locale et, conformément aux procédures prévues par les décrets du conseil municipal ou de comté (conseil paroissial), recrute ou licencie les fonctionnaires de l'administration locale ;
- soumet au conseil des propositions concernant la formation, la réorganisation et la dissolution des institutions et entreprises de la collectivité locale ;
- conformément à la procédure en vigueur et aux conditions fixées par le conseil, gère le patrimoine et les ressources financières de la collectivité locale, et conclut des accords de nature commerciale avec des personnes physiques ou morales ;
- supervise l'élaboration du plan de développement économique et social, du plan général d'aménagement du territoire et du projet de budget de la collectivité locale concernée, ainsi que la préparation des rapports publics économiques et annuels ;
- remplit toutes les autres tâches qui lui sont déléguées par les décrets de la collectivité locale concernée et les décisions du conseil lui-même.

3.4. Pouvoirs et responsabilités

Les fonctions autonomes des collectivités locales sont les suivantes :

1. Organiser les services municipaux fournis aux résidents (réseaux d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées ; énergie pour le chauffage ; gestion des déchets ménagers ; recueil, rejet et purification des eaux usées) quelle que soit l'identité des propriétaires des habitations desservies :
 - assurer les conditions propices au bon fonctionnement des systèmes de chauffage collectif ;
 - prévoir l'extension du système de chauffage, en collaboration avec l'autorité de contrôle, dans le cadre du plan de développement du territoire administratif ;
 - en vue d'améliorer le système de chauffage, déterminer les portions du territoire administratif où ce système devrait être maintenu et renforcé et ceux où les consommateurs d'énergie devraient avoir le droit d'opter pour un autre type de chauffage ;
 - coordonner la création de nouveaux types de chauffage collectif conformément au concept adopté en matière de développement de ce type de services ;
 - coordonner l'extension des installations de chauffage collectif existantes et la construction de nouvelles installations sur le territoire administratif, conformément au concept adopté en matière de développement de ce type de services ;
 - fixer et approuver le tarif des services en conseil lorsque ceux-ci sont fournis par des institutions municipales ;

- lorsque les services municipaux sont fournis par une entreprise, nommer un contrôleur chargé d'approuver les tarifs et d'informer les citoyens à l'avance de la modification de ceux-ci ;
 - fixer la procédure de paiement des services par les résidents au moyen d'une réglementation contraignante, en tenant compte des perspectives de développement du territoire administratif ;
 - prendre des décisions en vue de créer des installations de recyclage et de stockage des déchets ménagers ;
 - adopter des réglementations contraignantes en matière de traitement des déchets ménagers et de paiement de ce traitement par les usagers.
2. Veiller aux services et installations publics, ainsi qu'à l'état sanitaire du territoire administratif (construction, reconstruction et entretien des rues, routes et places ; éclairage des rues, des places et autres lieux publics ; création et entretien de parcs, places et autres espaces verts ; contrôle du ramassage et du traitement des déchets industriels ; mesures préventives contre les inondations ; création et entretien des cimetières et des lieux de sépulture pour animaux) :
- mesures en faveur de la construction de nouveaux sites de recyclage et de stockage des déchets industriels ;
 - opérations de contrôle des déchets industriels par des personnes physiques ou morales ;
 - publication de réglementations contraignantes visant l'ordre public, le maintien de l'état sanitaire, l'entretien des bâtiments et édifices érigés sur le territoire administratif, organisation du territoire de la ville, entretien et protection des espaces verts par le comté ou la paroisse ;
 - érection de clôtures des cimetières pour animaux, construction de grilles d'entrée et de sortie destinées aux véhicules ;
 - protection sanitaire de l'environnement et de la population, création d'un périmètre de protection autour des cimetières et des cimetières pour animaux.
3. Fixer la procédure à suivre pour l'exploitation des forêts et des eaux publiques, hormis le cas où celle-ci est prévue par la législation :
- publication de réglementations contraignantes (instituant une responsabilité administrative en cas de violation de leurs dispositions) visant la protection et l'entretien des forêts et des eaux publiques ainsi que des lieux naturels et culturels faisant l'objet d'une protection spéciale sur le territoire administratif ;
 - incitation des institutions publiques compétentes à limiter, suspendre ou arrêter les activités économiques, ainsi que la construction ou la reconstruction et l'agrandissement des établissements, ayant enfreint la législation sur la protection de l'environnement et soumission de propositions en vue de prévenir la répétition de l'infraction concernée ;
 - contrôle de la protection de l'environnement et de l'utilisation des ressources naturelles sur le territoire administratif.

4. Veiller à l'éducation des résidents (assurer les droits dont jouissent ces derniers en matière d'enseignement général primaire et secondaire ; assurer des places dans des institutions de formation et d'éducation appropriées pour les enfants en âge scolaire ou préscolaire ; aider les institutions de formation et d'éducation parascolaires, de soutien et autres sur le plan organisationnel et financier) :
- entretien, création, réorganisation et fermeture des pensionnats, des établissements éducatifs spéciaux, des établissements d'enseignement professionnel, des établissements d'enseignement à thème, des maternelles, ainsi que des établissements d'enseignement maternel, primaire, secondaire et général, placés sous son autorité ;
 - recrutement et licenciement des chefs d'établissement d'enseignement dépendant de la municipalité ;
 - versement du budget permettant de payer les salaires du personnel de direction des établissements d'enseignement dépendant de la municipalité ;
 - adoption de mesures garantissant que les enfants vivant sur le territoire administratif et ayant atteint l'âge de la scolarité puissent trouver une place dans un établissement d'enseignement maternel, primaire ou secondaire ;
 - mise en place de services de ramassage scolaire lorsque aucun moyen de transport public n'est disponible ;
 - détermination des modalités d'octroi d'allocations et autres types d'assistance matérielle aux élèves fréquentant les établissements d'enseignement placés sous son autorité.
5. Veiller aux affaires culturelles et se charger de la préservation des valeurs culturelles traditionnelles et du développement d'activités créatrices par la population (aide organisationnelle et financière aux associations et institutions culturelles et aux activités liées à la culture, aide à l'entretien du patrimoine culturel, etc.) :
- recrutement et licenciement des directeurs des institutions culturelles ;
 - entretien des monuments culturels appartenant ou confiés à la municipalité ;
 - affectation de ressources destinées à la conservation et la restauration des monuments culturels d'importance locale n'étant pas exploités économiquement ;
 - aide organisationnelle et financière aux institutions et manifestations culturelles ;
 - promotion des arts populaires grâce à l'organisation de festivals de danse, de chant et de musique (concerts), de fêtes dans la ville, d'exhibitions d'objets d'arts appliqués, d'expositions, etc.
6. Garantir l'accès aux soins de santé et promouvoir un style de vie sain auprès des résidents :
- attribution (location) d'espaces en vue de la création d'institutions de soins de santé sur le territoire administratif de la municipalité (cabinets médicaux privés, dispensaires, etc.) ;
 - promotion d'un style de vie sain auprès des résidents, grâce à l'organisation d'activités sportives et touristiques ainsi que de manifestations culturelles.

7. Fournir une assistance sociale aux résidents qui en ont besoin (aide sociale aux familles défavorisées et aux personnes socialement vulnérables, accueil des personnes âgées dans des foyers, placement des orphelins et des enfants abandonnés dans des foyers et établissements d'enseignement, organisations d'asiles de nuit pour les sans-abri, etc.) :
- mise en place de services d'aide sociale ;
 - évaluation des revenus et du bien-être des familles ;
 - versement d'allocations d'aide sociale ;
 - organisation de l'aide sociale aux orphelins et aux enfants abandonnés et, en cas de besoin, placement dans des foyers ;
 - octroi aux enfants handicapés de la possibilité de bénéficier de programmes sociaux et de services de réadaptation fonctionnelle ;
 - organisation d'une aide à domicile ou dans des institutions spécialisées au profit des personnes âgées et des handicapés mentaux ou physiques ;
 - création de lits dans les asiles de nuit au profit des sans-abri ;
 - octroi aux handicapés et aux aveugles de la possibilité de travailler dans des ateliers spécialisés ;
 - (les municipalités dépourvues des institutions d'aide sociale requises peuvent conclure des accords avec d'autres services afin d'assurer les prestations susmentionnées à leurs administrés).
8. Gérer les questions de droits de garde, de tutelle, d'adoption ainsi que de protection des droits de la personne, des droits patrimoniaux et des intérêts des enfants :
- création d'un établissement municipal (tribunal des enfants paroissial) spécialisé dans la garde des enfants, élection de son président et de ses membres ;
 - attribution par ledit tribunal des enfants d'un statut de famille d'accueil aux familles sélectionnées (il veille aussi à leur formation, signe avec elles un contrat pour la garde de l'enfant, contribue à l'éducation de ce dernier et assure les services sociaux requis) ;
 - désignation par le tribunal des enfants d'un tuteur pour chaque enfant mineur dès la déchéance ou la suspension des droits parentaux, le décès des deux parents, l'abandon de l'intéressé ou sa naissance d'une mère célibataire mineure ;
 - confirmation par le tribunal des enfants des demandes d'adoption tenant compte de la résidence permanente formulées par les parents adoptifs ou l'enfant adopté ;
9. Fournir une aide au logement aux résidents :
- octroi de conditions préférentielles aux personnes (familles) désireuses de bénéficier d'une aide de la municipalité pour résoudre leurs problèmes de logement ;
 - mise de logements locatifs à la disposition de diverses catégories de personnes, conformément à la Loi sur l'aide municipale au logement ;
 - fixation du loyer dans les immeubles d'habitation municipaux ;
 - location des locaux d'habitation et des logements sociaux appartenant à la municipalité ;
 - accueil des résidents dans des locaux d'habitation temporaires en cas de destruction de leur logement à la suite d'un désastre ;
 - aide dans le cadre d'un déménagement d'un logement social à un autre ;

- octroi d'allocations aux personnes défavorisées pour payer leur loyer et leurs charges locatives ou d'une aide unique pour refaire leur intérieur.
10. Encourager et favoriser la création d'entreprises sur le territoire administratif, notamment pour lutter contre le chômage :
- estimation des besoins en création d'entreprises dans le cadre de l'approbation du plan de développement du territoire ;
 - maintien et renforcement des infrastructures économiques et sociales et l'environnement;
 - fixation de l'ampleur des dégrèvements au titre de l'impôt foncier ;
 - conseils aux entrepreneurs potentiels et aide au stade de la conception des projets et de la recherche d'investisseurs ;
 - évaluation de mesures concrètes de lutte contre le chômage dans les plans de développement du territoire ;
 - coopération avec les institutions étatiques compétentes pour créer des emplois et lutter contre le chômage.
11. Délivrer les permis et autorisations éventuellement prévus par la loi pour la création de certaines entreprises :
- aire ou stand de tir (après obtention d'un permis délivré par la police d'Etat) ;
 - crémation ;
 - transport de passagers à des fins commerciales sur le territoire de la municipalité ;
12. Participer à la défense de l'ordre public et lutter contre l'alcoolisme et l'immoralité :
- maintien de l'ordre public grâce à une coopération avec la police et la milice ;
 - faculté de créer une police municipale chargée de veiller à l'ordre public ainsi que de lutter contre la consommation abusive d'alcool et la débauche ;
 - établissement d'une commission administrative chargée d'examiner les infractions administratives et de déterminer les formes de sanction ;
 - organisation d'activités obligatoires dans le cadre du service communautaire sur le territoire administratif.
13. Conformément au plan d'aménagement du territoire de la collectivité locale concernée, décider de l'utilisation des terres et des procédures relatives à leur développement :
- adoption d'une décision déterminant l'ordre des activités d'utilisation et de construction, contrôle du respect de cet ordre ;
 - en cas de besoin, coopération avec le Service des domaines afin de résoudre les problèmes inhérents aux questions relevant de cette section.
14. Garantir la légalité des travaux de construction sur le territoire relevant de leur administration :
- rédaction et, après avis positif de la Commission étatique de contrôle de l'environnement, publication de réglementations contraignantes en matière de construction applicables à toute partie susceptible de construire et à tout type de construction sur le territoire administratif, ainsi que contrôle de la mise en œuvre de ces réglementations ;
 - organisation d'un débat public autour de chaque projet de construction ;
 - examen des projets de construction et adoption de décisions les concernant ;

- délivrance et enregistrement des permis de construction (y compris les permis délivrés par d'autres institutions) ;
 - contrôle des constructions financées par la municipalité ;
 - contrôle du respect par les parties des conditions énoncées par la Loi sur les constructions et autres textes législatifs pertinents ;
 - publication de réglementations sur les modalités de délivrance des permis de construire ;
 - coopération avec la Direction de la construction du ministère de l'Economie politique.
15. Enregistrer les actes d'état civil :
- établissement d'unités structurelles chargées de cette tâche ou délégation de cette dernière à certains fonctionnaires municipaux ;
 - en cas de besoin, coopération avec la Direction des actes d'état civil du ministère de la Justice.
16. Recueillir les informations nécessaires à l'établissement des statistiques publiques :
- détermination de la procédure de collecte, de contrôle et d'envoi des informations aux antennes locales du Comité d'Etat pour les statistiques ;
 - coopération avec les institutions nationales compétentes en matière de statistiques.
17. Organiser les élections des juges non professionnels et prendre les dispositions techniques et administratives en vue des élections au conseil de la ville ou du comté (conseil de la paroisse) :
- approbation de la commission électorale ;
 - établissement de bureaux de vote grâce à la fourniture de locaux et de matériels appropriés ;
 - fixation des heures d'ouverture des bureaux de vote et organisation du service de sécurité ;
 - approbation des membres des commissions électorales de circonscription ;
 - désignation des scrutateurs ;
 - adoption des décisions relatives à l'organisation des élections en conformité avec la procédure prévue par la Commission électorale centrale.
18. Participer à l'adoption des dispositions nécessaires en matière de défense civile (cette fonction concerne uniquement les autorités des districts et des métropoles nationales) :
- de concert avec les unités structurelles du Service de lutte contre l'incendie et d'urgence (SFES), élaboration de mesures de défense civile ainsi que de plans territoriaux de traitement des accidents et de sauvetage des victimes ;
 - participation aux mesures préventives en matière de défense civile, ainsi que traitement des conséquences provoquées par une opération de sauvetage ou une situation d'urgence sur le territoire administratif ;
 - fourniture de conditions de travail et de résidence appropriées aux forces venues en renfort dans le cadre d'une vraie situation d'urgence ;
 - fourniture des informations nécessaires au SFES dans le cadre d'une vraie situation d'urgence ;
 - mise à la disposition du SFES, à sa demande, de la force d'intervention rapide de la municipalité.

19. Organiser les services de transport public (cette fonction concerne uniquement les autorités des districts et des métropoles nationales) :
- délivrance d'autorisations de transport de passagers à l'intérieur du district (ou de la métropole nationale) ;
 - examen des problèmes inhérents à l'ouverture ou à la modification d'une ligne régulière et délivrance ou refus des autorisations concernées ;
 - adoption de mesures prévoyant l'établissement, l'équipement et l'entretien d'installations routières (à l'exception des arrêts d'autobus) ;
 - approbation des horaires des autobus ;
 - fixation des tarifs ;
 - fixation des réductions de tarif applicables à certaines catégories de passagers ;
 - contrôle de l'utilisation rationnelle et efficace des subventions spéciales accordées par le Fonds national du réseau routier.
20. Assurer la représentation de la collectivité locale dans les institutions régionales d'assurance maladie (cette fonction concerne uniquement les autorités des districts et des métropoles nationales).
21. Organiser la formation continue des enseignants (cette fonction concerne uniquement les autorités des districts et des métropoles nationales) :
- établissement de la structure chargée de cette tâche ;
 - fourniture d'une aide aux établissements d'enseignement situés sur le territoire administratif sous forme de livres sur l'analyse et la méthodologie, ainsi que d'autres matériels d'étude ;
 - contrôle de l'amélioration des compétences des enseignants, coordination et promotion des activités visant la mise au point de méthodes pédagogiques.
22. Enregistrer les enfants résidant sur le territoire administratif :
- enregistrement des enfants en âge scolaire, conformément à la procédure fixée par le Conseil des ministres ;
 - fourniture à la Direction de la citoyenneté et des migrations des informations résultant de l'enregistrement et de la radiation des personnes (y compris les enfants de moins de seize ans) dans le registre des personnes résidant sur le territoire administratif.
23. Appliquer les mesures de protection des droits de l'enfant sur le territoire administratif :
- analyse de la situation des droits de l'enfant, élaboration et application de programmes de protection de ces droits sur le territoire administratif ;
 - assistance et support aux familles ayant des enfants, de manière à garantir à chaque enfant résidant sur le territoire de la municipalité un abri chauffé, des vêtements et de la nourriture correspondant à son âge et à son état de santé ;
 - prise en charge des enfants privés provisoirement ou définitivement de famille ou qui ne peuvent pas rester au sein de leur famille ;
 - application du droit de chaque enfant de suivre un enseignement secondaire général et mesures d'assistance en matière de formation professionnelle ;
 - organisation des soins de santé primaire pour la mère et l'enfant ;
 - organisation d'installations de loisir pour les enfants.

Les fonctions décrites aux paragraphes 1 à 18, 22 et 23 de cette section doivent être assumées par les autorités locales des districts, villes, comtés et paroisses. Celles décrites aux paragraphes 18 à 21 concernent uniquement les autorités locales des districts, tandis que les autorités des métropoles nationales doivent assumer l'ensemble des fonctions énoncées aux paragraphes 1 à 23.

3.5. Dispositions juridiques concernant les structures internes

L'organisation des travaux des collectivités locales est déterminée par les décrets des collectivités locales concernées (les collectivités locales des villes, comtés et paroisses) établis conformément à la Loi sur les collectivités locales.

4. PARTICIPATION DIRECTE DES CITOYENS A LA PRISE DE DÉCISION

La Constitution lettone ne prévoit pas l'organisation obligatoire de référendums dans le cadre du processus de prise de décision au niveau des collectivités locales ou régionales, même si les collectivités locales doivent effectuer des enquêtes pour connaître l'avis de la population concernant les projets de construction et d'aménagement du territoire.

5. STATUT DES ÉLUS LOCAUX

5.1. Conditions à remplir pour voter ou se présenter aux élections locales

Tout citoyen de la République de Lettonie, ou tout citoyen d'un Etat membre de l'Union européenne, qui est enregistré au registre de la population, ayant atteint l'âge de dix huit ans au jour de l'élection a le droit de voter à condition :

- d'être enregistré comme ayant résidé sur le territoire de la collectivité locale concernée pendant au moins 90 jours avant le jour de l'élection ;
- ou de posséder un bien immeuble dûment enregistré sur le territoire de la collectivité locale concernée ;
- et de ne pas avoir été déchu de son droit de voter.

N'ont pas le droit de voter :

- les personnes jugées irresponsables aux termes de la loi ;
- les personnes qui purgent une peine d'emprisonnement ;
- les personnes qui n'ont pas le droit de voter dans un Etat membre de l'Union européenne ;

Tout citoyen de la République de Lettonie, ou tout citoyen d'un Etat membre de l'Union européenne qui est enregistré au registre de la population, ayant atteint l'âge de dix huit ans au jour de l'élection peut briguer un mandat électoral à condition :

- d'être enregistré comme ayant résidé sur le territoire de la collectivité locale concernée pendant au moins les dix derniers mois avant le jour de l'élection ;
- d'avoir travaillé sur le territoire de la collectivité locale concernée pendant au moins les quatre derniers mois avant le jour de l'élection ;
- de posséder un bien immeuble dûment enregistré sur le territoire de la collectivité locale concernée ;
- de ne pas avoir été déchu de son droit à briguer un mandat électoral.

Un candidat ne peut briguer un mandat électoral qu'au sein d'un seul conseil.

N'ont pas le droit de briguer un mandat électoral :

- les personnes qui purgent une peine d'emprisonnement ;
- les personnes reconnues irresponsables aux termes de la loi ;
- les personnes qui ont été condamnées pour des délits graves, à l'exception de celles qui ont été réhabilitées ;
- les personnes qui ont commis un crime en état de déficience mentale ou ont été reconnues ultérieurement comme souffrant d'une maladie mentale les empêchant de se rendre compte de ce qu'elles faisaient ;
- les personnes qui après le 13 janvier 1991 étaient fonctionnaires ou salariées du KGB de l'Union soviétique ou de la RSS de Lettonie ;
- les anciens fonctionnaires ou employés du ministère de la Défense de l'URSS, des services secrets de la Russie ou d'autres pays, ou bien des forces armées ou du service de contre-espionnage.

Un parti politique qui présente un candidat aux élections locales ne peut dépenser plus de 0,20 LVL (0,285 EUR) par électeur pour sa campagne pendant la période précédant les élections.

5.2. Fonctions ou activités incompatibles avec un mandat d'élu

Le président de la République, les députés du *Saeima* (parlement), les membres du gouvernement, les procureurs, les juges ou les membres des forces armées (à l'exception des personnes qui effectuent leur service militaire) ont le droit de se porter candidats aux élections à un conseil, mais s'ils sont élus ils perdent leur poste précédent.

L'élu ne peut pas détenir simultanément plusieurs mandats électifs, à l'exception des présidents des conseils régionaux, qui ont le droit d'être également présidents d'un conseil de ville, de comté ou de paroisse.

5.3. Durée du mandat

Les représentants sont élus pour un mandat de quatre ans.

Leur mandat prend fin avant terme :

- au moment où le conseil prend la décision de mettre fin au mandat de l'élu à la demande personnelle et écrite de ce dernier ;
- le jour de l'entrée en vigueur du jugement d'un tribunal concernant l'élu ou le jour où l'incapacité de l'élu est légalement reconnue ;
- le jour de l'entrée en vigueur d'un jugement déclarant que l'intéressé a été élu en violation des dispositions de la loi sur l'élection aux conseils des villes/grandes agglomérations, de comté et de paroisse ;
- le jour où l'élu perd sa qualité de citoyen de la République de Lettonie ;
- au moment où le conseil annule le mandat de l'élu pour défaut de participation, plus de trois fois de suite et sans motif valable, à ses réunions.

5.4. Devoirs et responsabilités

Un élu au conseil est tenu de respecter les obligations suivantes :

- prendre part aux réunions du conseil, ainsi qu'à celles de la commission dont il a été élu membre ;

- respecter les dispositions de la loi, ainsi que celles du manuel/règlement régissant le déroulement des réunions du conseil ;
- remplir les fonctions et suivre les instructions qui lui ont été assignées par le conseil ou le président de la commission dont il est membre.
- informer le président s'il ne participe pas à une réunion du conseil ou d'une commission.

Au sein de sa circonscription, un élu a des tâches suivantes :

- prendre part au contrôle de l'application des résolutions du conseil dont il est membre ;
- examiner les plaintes et les demandes des résidents auxquelles il est tenu de répondre dans un délai d'un mois ;
- organiser une réunion avec les habitants au moins une fois tous les deux mois.

Il n'existe aucune restriction ou disposition quant à sa réintégration ou à ses activités après la fin de son mandat.

5.5. Conditions de travail

Pour permettre à chaque élu de mener à bien les tâches afférant à son mandat, la collectivité locale assume les obligations suivantes :

- mettre à sa disposition des locaux appropriés ;
- mettre à sa disposition les moyens de transport disponibles dont elle dispose ;
- lui offrir la possibilité d'utiliser les services de communication, les ordinateurs, les photocopieuses et l'équipement d'impression dont elle dispose.

Un élu exerce habituellement son mandat en dehors des heures de travail. Toutefois, la direction d'une entreprise ou d'une organisation n'a pas le droit d'interdire à un élu d'exercer son mandat pendant les heures de travail. En pareil cas, l'élu doit informer à l'avance (et par écrit) cette direction du fait qu'il est obligé d'exercer son mandat pendant lesdites heures.

Lorsqu'un élu exerce son mandat pendant les heures de travail, son employeur a le droit de déduire la part de son salaire correspondant à cette période.

Chaque élu siégeant au conseil de la collectivité locale perçoit une rémunération - conforme à la réglementation pertinente, telle qu'elle a été adaptée par ledit conseil - pour sa participation aux réunions du conseil et de ses commissions, ainsi que pour l'exercice de ses autres fonctions.

6. RÉPARTITION DES POUVOIRS ENTRE LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET RÉGIONALES

Cette répartition des pouvoirs est décrite dans le tableau qui suit.

Fonction	Autorité compétente			Type de compétence				Exercice de la compétence			Remarques	
	État	Intermédiaire	Municipalité	Exclusive	Partagée	Obligatoire	Facultative	Direct	Indirect	Pour son compte		Pour une autre autorité
Administration générale												
Sécurité, police	•			•								
Lutte contre l'incendie	•			•								
Protection civile	•	•			•							
Justice	•			•								
État civil			•	•								
Bureaux statistiques	•											
Registres électoraux	•			•								
Éducation												
Enseignement préscolaire			•	•		•						
Enseignement primaire			•	•		•						
Enseignement secondaire			•	•		•						
Enseign. professionnel et technique	•											
Enseignement supérieur	•			•								
Éducation des adultes		•		•								
Divers		•										
Santé publique												
Hôpitaux	•	•			•							
Protection de la santé	•	•			•							

7. COOPÉRATION DES COLLECTIVITÉS LOCALES OU RÉGIONALES ET AUTRES TYPES DE LIENS ENTRE CES COLLECTIVITÉS

Afin de coopérer entre elles pour effectuer des tâches d'intérêt commun, les collectivités locales et régionales ont le droit de créer des associations ou d'y adhérer.

Les accords de coopération entre collectivités locales ou régionales doivent être conclus dans le cadre du budget des collectivités concernées, à condition que la décision correspondante soit prise par le conseil compétent ou que la procédure de conclusion des contrats soit prévue par la réglementation des collectivités locales intéressées.

Les collectivités locales ou régionales sont représentées dans ces associations par le président de leurs conseils respectifs ou son suppléant officiel

Les associations de collectivités locales ou régionales auxquelles adhère – conformément aux procédures légales et au règlement de l'association – plus de la moitié des villes, districts ruraux, comtés ou paroisses ont le droit de représenter leurs membres dans les négociations avec le Conseil des ministres.

Les collectivités locales et régionales et leurs associations peuvent coopérer avec les collectivités locales d'autres Etats, de même qu'avec leurs associations, à condition que cette coopération n'enfreint pas la loi des Etats concernés et se conforme à leurs accords mutuels.

Les collectivités locales ou régionales qui ne disposent pas des infrastructures nécessaires à l'exécution de leurs fonctions telles qu'elles sont prévues par la loi sont tenues, pour remplir leurs obligations, de conclure des accords avec d'autres collectivités locales ou régionales.

8. FINANCES

8.1. Impôts

Il n'existe pas d'impôts locaux en Lettonie ; les seuls impôts sont les impôts nationaux, répartis entre le budget brut local, le budget spécial local, le budget brut de l'Etat et le budget spécial de l'Etat. Les collectivités locales et régionales n'ont pas le droit de créer des impôts.

L'impôt foncier est calculé et levé par les collectivités locales et son produit est directement transféré aux budgets locaux. Son taux est de 1,5 % de la valeur cadastrale du bien immobilier concerné. En vertu de la loi, il est intégralement géré par la collectivité locale.

Les collectivités locales ont le droit d'accorder des dégrèvements fiscaux, au titre de l'impôt foncier, à certains groupes de contribuables locaux, conformément à l'article 5 de la Loi sur l'impôt foncier. Ces dégrèvements prennent la forme d'une réduction de 90, 70, 50 ou 25 pour cent du montant initial de l'impôt.

Pendant la période 1995-1997, l'intégralité du produit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques fut en outre transférée aux budgets locaux. Depuis 1997, le produit de cet impôt est réparti entre le budget central des soins de santé (28,4 %) et le budget local (71,6 %).

La loi relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques prévoit le droit pour une collectivité locale, en vertu d'un accord spécial passé avec le ministère des Finances, de gérer elle-même la perception dudit impôt sur son territoire.

Le budget des collectivités locales bénéficie également d'entrées correspondant à une partie de certains prélèvements fiscaux mais pour un total assez insignifiant.

La Loi sur l'impôt et la taxe frappant les loteries et les jeux de hasard prévoit que les collectivités locales reçoivent 25 % du produit de l'impôt frappant les jeux de hasard et 100 % de celui frappant les loteries organisés au niveau local. Ces sommes sont versées au budget de la collectivité sur le territoire de laquelle ce type d'activités est organisé.

La Loi sur l'impôt frappant l'utilisation des ressources naturelles prévoit que le budget spécial de la collectivité locale reçoit 60 % du produit de cet impôt (cette part grimpe à 70 % en cas d'importation de déchets radioactifs et de 100 % en cas d'incinération de déchets). Ce revenu ne peut cependant être affecté qu'à certains buts limitativement énumérés par ladite loi.

8.2. Subventions

Les transferts financiers de l'Etat, sous diverses formes (subventions, dotations, etc.), représentent une partie importante des ressources financières municipales.

8.3. Système de péréquation des finances locales

Le système de péréquation des finances locales a été introduit en Lettonie en 1995. Pendant la période 1995-1997, il était redéfini à chaque exercice budgétaire par l'adoption d'une loi à cet effet. Comme la loi était établie pour un exercice particulier en fonction des possibilités effectives du budget général de l'Etat, l'algorithme de calcul de la péréquation était différent chaque année. Cette méthode empêchait d'établir les budgets locaux de façon stable et compromettait toute planification à long terme.

Depuis 1998, c'est la Loi consolidée sur la péréquation financière des collectivités locales qui est en vigueur. Elle stipule que le gouvernement doit présenter au parlement, en même temps que le projet de loi budgétaire pour l'exercice budgétaire à venir, le projet de calcul du fonds de péréquation, afin d'obtenir une estimation du montant de la subvention que l'Etat versera à ce fonds.

La loi prévoit que les éventuels amendements à la législation relative à la péréquation doivent être présentés au *Saeima* en même temps que la loi sur le budget de l'Etat ; deux semaines après l'adoption du budget de l'Etat, le Conseil des ministres doit promulguer les décrets qui confirment les résultats des calculs de péréquation.

Aux termes de la loi, la péréquation financière locale doit se faire de la façon suivante :

- évaluation des recettes budgétaires locales tirées de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt foncier ;
- calcul des besoins pour les dépenses locales.

Depuis 1997, le gouvernement garantit les projections budgétaires établies en fonction de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

En vertu de la Loi sur la péréquation financière en faveur des collectivités locales et régionales, les besoins financiers totaux minimums de ces collectivités doivent être définis dans le cadre de la préparation annuelle de la loi sur le budget de l'Etat et inclus dans le compte rendu des négociations entre le Conseil des ministres et l'Association nationale lettone des collectivités locales et régionales, selon les modalités suivantes :

- total des besoins financiers prévisibles des collectivités locales ;
- prévisions macroéconomiques nationales pour l'année concernée ;
- nouvelle répartition des fonctions entre les collectivités locales et régionales, ainsi qu'entre l'Etat et ces collectivités pour l'année concernée ;
- définition des priorités pour l'année concernée.

Les besoins financiers totaux des collectivités locales et régionales sont répartis entre les différents groupes suivants :

Groupe de collectivités locales	Proportion (%)
1. Groupe de grandes agglomérations (conseils de métropole nationale)	45
2. Groupe de collectivités locales rurales (conseils de ville, comté et paroisse)	55

Les besoins financiers d'une collectivité locale ou régionale sont calculés en prenant en considération :

- les besoins financiers totaux de la collectivité en question ;
- les critères fixés par la Loi sur la péréquation financière en faveur des collectivités locales et régionales, et leur pondération telle qu'elle est déterminée dans l'annexe à ladite loi ;
- les données statistiques, confirmées par le Bureau de la Citoyenneté et des Affaires de Migration, sur le nombre et la structure des habitants dans les collectivités concernées (nombre d'habitants, d'enfants de moins de 6 ans, d'enfants et d'adolescents de 7 à 18 ans, d'habitants ayant atteint l'âge de la retraite) ;
- les données du ministère des Affaires sociales sur le nombre d'enfants dans les orphelinats et le nombre de résidents dans les hospices et maisons de retraite ;
- les données statistiques, confirmées par le Service du cadastre, sur la valeur du patrimoine immobilier des municipalités ;
- les données du ministère des Finances sur l'estimation de l'impôt sur les revenus des personnes physiques dans les municipalités et sur les besoins financiers globaux de ces municipalités pour un exercice spécifique.

Après calcul des besoins financiers d'une collectivité locale ou régionale et prise en compte des prévisions relatives aux recettes, il peut être décidé :

- que la collectivité locale doit contribuer au fonds de péréquation si ses recettes estimées dépassent la marge supérieure des besoins financiers au-delà de laquelle il ne peut y avoir de péréquation ; cette marge correspond à 10 % de plus que les besoins financiers de la collectivité concernée tels qu'ils ont été calculés au préalable ;
- que la collectivité locale doit recevoir une subvention du fonds de péréquation si ses recettes estimées sont en deçà de la marge inférieure des besoins financiers sous laquelle il ne peut y avoir de péréquation ; cette marge est alors déterminée en pourcentage des besoins financiers, comme suit :
 - pour les grandes agglomérations : 95 % des besoins financiers calculés au préalable ;
 - pour les collectivités régionales : 100 % ;
 - pour les villes et paroisses : 90 %.

Le montant de la contribution de l'Etat est obligatoirement établi lors du calcul des besoins financiers et des négociations entre le Conseil des Ministres et l'Association de collectivités locales et régionales de Lettonie. Chaque année, la contribution de l'Etat correspond à environ 15% (15,13% en 2005) des fonds de péréquation.

8.4. Autres sources de revenus

En vertu de la loi sur les charges et redevances, les collectivités locales ont le droit d'imposer des redevances sur :

- la délivrance d'un document officiel (et de copies certifiées conformes de celui-ci) préparés par le conseil de la collectivité ;
- l'organisation de spectacles dans des lieux publics ;
- l'accueil des touristes et des vacanciers ;
- les marchés et autres activités commerciales dans des lieux publics ;
- la possession d'animaux de tous types ;
- l'entrée de véhicules dans une zone régie par un régime spécial ;
- la publicité et l'affichage dans les lieux publics ;
- la possession d'embarcations, bateaux à moteurs et à voile ;
- l'utilisation des sigles et symboles de la collectivité ;
- la délivrance d'un permis de construire.

La part des taxes, redevances et autres charges dans le financement des collectivités locales et régionales est très modeste et représente entre 1 et 2 % de l'ensemble des recettes.

Conformément aux dispositions de cette loi, les budgets locaux bénéficient également de certaines taxes nationales perçues par les autorités compétentes des villes et paroisses ou par les institutions spécialement établies à cette fin par les collectivités locales.

8.5. Emprunts

Le droit général des collectivités locales de contracter des emprunts et de fournir les garanties est défini par les textes suivants : la Loi sur la gestion du budget et des finances, la Loi sur les budgets des collectivités locales et régionales et les décrets spéciaux du Conseil des ministres.

En vertu de la Loi sur les budgets des collectivités locales et régionales, ces collectivités, en Lettonie, ne peuvent emprunter que sur décision du conseil qui les dirige. Les emprunts à court terme doivent être remboursés pendant le même exercice budgétaire que celui au cours duquel ils ont été contractés et ils peuvent être utilisés pour couvrir un déficit à court terme. Les emprunts à long terme – c'est-à-dire s'étendant au-delà de l'exercice budgétaire en cours - ne peuvent pas être utilisés pour couvrir un déficit à court terme et doivent uniquement servir à financer des investissements.

La loi stipule que les emprunts des collectivités locales peuvent être contractés à la fois en Lettonie et à l'étranger, en émettant des titres ou en signant des accords de prêt. Depuis 2002, cependant, ces emprunts ne peuvent être contractés qu'avec le Trésor public. Les emprunts directs auprès des établissements de crédit ne peuvent se faire qu'à titre exceptionnel sur approbation du ministre des Finances et à condition de prévoir des conditions plus favorables que celles consenties par le Trésor public.

Les restrictions susmentionnées ne s'appliquent pas aux entreprises qui appartiennent aux collectivités locales. La Loi sur les budgets municipaux prévoit que lorsqu'une entreprise d'une collectivité locale souhaite contracter un emprunt auprès d'un établissement de crédit, la collectivité locale concernée peut émettre les titres correspondants mais seulement si elle possède plus de 50 % des parts de l'entreprise ou si les actionnaires de l'entreprise comprennent plusieurs collectivités locales détenant ensemble au moins 65 % du capital.

Le Conseil de contrôle et de supervision des emprunts et garanties des collectivités locales a été créé en 1996. Il est chargé de s'assurer que les activités budgétaires de ces collectivités sont conformes aux intérêts de l'Etat, afin d'éviter les éventuelles conséquences macroéconomiques négatives des emprunts des collectivités locales et de coordonner et réduire au maximum les coûts de ces emprunts.

8.6. Contrôle financier

En vertu de la Loi sur les collectivités locales, la Cour des comptes – dans les limites de sa compétence – contrôle les actions de ces collectivités concernant l'utilisation de leurs moyens financiers et de leurs actifs.

Les budgets locaux font partie du budget de l'Etat et sont donc inclus dans la planification financière et économique nationale.

En vertu de la Loi sur la stabilité des finances locales et régionales et sur la supervision des activités financières des collectivités locales, un certain nombre de restrictions financières sont imposées à ces collectivités dans les cas suivants :

- lorsque le volume des engagements financiers locaux ou régionaux parvenus en fin de délai de remboursement dépasse de 20 % le budget annuel de la collectivité concernée ;
- lorsque la collectivité locale n'est pas en mesure ou, compte tenu de circonstances bien établies, ne sera pas en mesure de remplir ses engagements ;
- lorsque les actifs de la collectivité locale concernée sont menacés par des créanciers désireux de récupérer leurs fonds.

En pareils cas, la stabilisation des finances locales peut être proposée par le président du conseil de la collectivité concernée, par le ministre compétent, par le ministre des Finances ou par le Contrôleur d'Etat. La proposition est débattue par le conseil, qui est chargé d'annoncer, s'il la retient, la stabilisation financière. Si le conseil est opposé à la stabilisation financière, il doit en expliquer les motifs par écrit au ministre compétent et au ministre des Finances.

La décision finale relative à la stabilisation financière est prise par le ministre des Finances. En cas de désaccord entre celui-ci et la collectivité locale concernée, la décision finale revient au Conseil des ministres.

Si la stabilisation financière est décidée, un contrôleur spécial est nommé par le ministre des Finances pour la supervision de la collectivité concernée. Chargé d'établir le plan de stabilisation financière en coopération avec la collectivité locale, il est rémunéré sur le budget de l'Etat.

9. CONTRÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET RÉGIONALES

9.1. Supervision administrative générale

Les collectivités locales et régionales agissent de manière autonome dans leurs domaines de compétence et en conformité avec la loi.

Leurs activités dans le cadre de la Loi sur les collectivités locales sont supervisées par une institution désignée à cet effet par le Conseil des ministres (actuellement le Ministère du Développement régional et des collectivités locales).

9.2. Contrôle limité au respect de la légalité

Toute décision ou réglementation contraignante illégale du conseil peut voir son application suspendue par une ordonnance motivée du ministre du Développement régional et des collectivités locales. Cette ordonnance, précisant les dispositions à abroger pour cause d'illégalité ou prévoyant l'abrogation de l'ensemble du règlement ou de la décision concerné, est publiée dans les trois jours dans le journal officiel (*Latvijas Vestnesis*) et adressée au président du conseil concerné.

Le président du conseil doit alors convoquer une réunion extraordinaire de cet organe dans les deux semaines suivant la réception de l'ordonnance d'abrogation du ministre du Développement régional et des collectivités locales et communiquer à l'avance à ce dernier la date et le lieu de cette réunion.

Si le conseil décide de ne pas abroger sa décision ou sa réglementation contraignante, il doit saisir la Cour constitutionnelle et lui demander d'annuler l'ordonnance du ministre du Développement régional et des collectivités locales. Dans ce cas, ladite ordonnance demeure en vigueur tant que la Cour n'a pas rendu son jugement.

9.3. Vérification des comptes des collectivités locales et régionales

Le conseil de chaque collectivité locale ou régionale doit procéder à des vérifications des comptes afin de :

- contrôler les dépenses des ressources de la collectivité en fonction des dispositions et estimations budgétaires préalablement acceptées ;
- vérifier si les activités financières des gestionnaires et responsables des institutions et entreprises de la collectivité sont légales et rationnelles ;
- vérifier si les ressources financières de la collectivité, ainsi que ses biens meubles et immeubles, sont gérés conformément aux décisions du conseil et aux intérêts des habitants.

En vertu de la Loi sur les autorités locales, chaque conseil doit inviter au moins une fois par an une société spécialisée dans les vérifications comptables ou un vérificateur aux comptes assermenté à effectuer une vérification, préparer un rapport d'audit et soumettre un avis sur le rapport financier annuel. Ledit rapport annuel, accompagné de l'évaluation d'un vérificateur autorisé, est ensuite envoyé à la Cour des comptes et au Trésor public.

Les lois actuellement en vigueur prévoient aussi que le conseil doit préparer chaque année un rapport d'activités et l'envoyer au ministre du Développement régional et des collectivités locales, ainsi qu'au ministre des Finances, et publier une annonce indiquant cet envoi. Ledit rapport public doit inclure des informations sur :

1. l'exécution du budget des deux exercices précédents et du budget approuvé pour l'exercice en cours, y compris le montant des obligations et des garanties ;
2. l'évaluation des biens immeubles de la collectivité pour les deux dernières années ;
3. la valeur du capital que la collectivité détient dans des entreprises et les prévisions de fluctuation éventuelle de ladite valeur ;

4. les mesures prises au cours des deux dernières années, ainsi que celles envisagées pendant l'année en cours, en vue d'appliquer le plan de développement du territoire, y compris :
 - a) le montant des investissements publics dans les infrastructures du territoire administratif de la collectivité locale ;
 - b) le montant des investissements privés sur le territoire administratif de la collectivité locale et de la participation des habitants, les projets en discussion et l'amélioration du programme de développement et d'aménagement du territoire élaboré par le conseil ;
5. l'avis du vérificateur assermenté concernant les activités économiques de la collectivité locale, de ses institutions et de ses entreprises, ainsi que le rapport économique annuel du conseil relatif à l'exercice précédent ;
6. la décision du conseil de ville, de comté ou de paroisse concernant le rapport économique de l'année précédente ;
7. l'avis de la Cour des comptes et les mesures prises par le conseil pour corriger les lacunes éventuellement mentionnées dans ce document ;
8. la participation du conseil à des projets, institutions et entreprises menés en coopération avec d'autres collectivités locales ;
9. les mesures prises pour améliorer la gestion des institutions et entreprises de la collectivité locale ;
10. les mesures prises pour sensibiliser les résidents aux activités de la collectivité et aux possibilités de participation à la discussion des décisions.

Les conseils des collectivités locales peuvent également ajouter toute autre information leur paraissant utile dans leur rapport public annuel.

10. RECOURS DES PARTICULIERS CONTRE LES DÉCISIONS DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET RÉGIONALES

Les décisions illégales concernant des problèmes se rapportant à une personne physique ou morale peuvent être contestées dans le cadre des procédures fixées par la loi.

11. PERSONNEL ADMINISTRATIF DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET RÉGIONALES

En vertu de la Loi sur les collectivités locales, les conseils décident eux-mêmes de leur structure, de leur personnel et de la rémunération de celui-ci.

En Lettonie, le statut de la fonction publique nationale ne s'applique pas aux collectivités locales mais seulement aux Administrations de l'Etat.

12. RÉFORMES EN COURS OU ENVISAGÉES

Réforme administrative et territoriale des collectivités locales

La répartition administrative et territoriale actuelle date de la fin des années 1960 et du début des années 1970 ; elle est considérée comme inadaptée à l'exécution des fonctions des collectivités locales et régionales, car les différentes unités administratives ne comprennent qu'un petit nombre d'habitants et ne disposent par conséquent que d'une assiette très modeste pour leurs recettes financières. Les petites collectivités ont des recettes par habitant peu élevées et des dépenses administratives importantes et ne sont pas en mesure d'exécuter efficacement un grand nombre de fonctions décentralisées : le processus de décentralisation des fonctions et des ressources financières ne peut donc pas être pleinement appliqué.

La répartition régionale du territoire national en vingt-six régions et sept métropoles nationales est, elle aussi, considérée comme inadaptée à une administration décentralisée.

Principaux objectifs de la réforme administrative et territoriale :

- former des conseils compétents et autonomes capables de fournir des services conformes aux intérêts des habitants ;
- concentrer les ressources matérielles et financières des collectivités locales sur une exécution efficace de leurs fonctions ;
- réduire les besoins de subventions et augmenter les possibilités d'autofinancement des conseils ;
- poursuivre le processus de décentralisation de l'administration de l'Etat, ainsi qu'accroître le rôle et l'influence des collectivités locales auprès de l'administration de l'Etat ;
- adopter une répartition administrative et territoriale qui permette d'encourager et de favoriser un développement régional à long terme équilibré et de préserver le patrimoine culturel et historique de chaque région.

Depuis 1996, cinquante-six collectivités locales en tout ont fusionné en Lettonie, en quelque vingt-cinq unités municipales, et vingt-et-un comtés. Chacune de ces collectivités a reçu une subvention spéciale prélevée sur le budget de l'Etat.

Afin de remplir les conditions énoncées dans la Loi sur la réforme administrative et territoriale, des enquêtes ont été menées dans chacun des vingt-six districts administratifs. Sur la base des conclusions résumées des enquêtes et de l'expérience accumulée au cours du processus continu de réforme, un Projet pour la division administrative des collectivités locales a été lancé. Il présente et applique les critères d'établissement de nouveaux territoires administratifs et propose un projet de division administratif unifié du territoire de la Lettonie en cent deux collectivités locales.

On ne saurait trop insister sur la nécessité d'un projet unifié applicable à l'ensemble du pays. La pratique précédente - qui consistait à élaborer des projets de réforme pour des districts ou des comtés spécifiques - a en effet généré des problèmes inhérents à des différences entre les limites des territoires et des districts et à l'application de critères divergents dans le cadre de la planification et de l'établissement des nouveaux territoires administratifs.

Lors de l'élaboration du projet prévoyant la création de cent deux collectivités locales, les critères suivants servirent à établir les nouveaux territoires administratifs :

1. la population d'une nouvelle collectivité locale ne peut pas être inférieure à 5 000 habitants;
2. le nouveau territoire doit disposer d'un centre administratif abritant une population comprise entre 2 000 et 25 000 habitants ;
3. le réseau routier du nouveau territoire doit relier les différentes portions du territoire au centre administratif ;
4. la distance entre le centre du nouveau territoire et ses confins ne doit pas excéder 30 kilomètres ;
5. analyse individuelle.

En choisissant ce projet comme l'un des fondements de la réforme, il devient possible de déterminer l'ordre de grandeur des collectivités locales et d'appliquer une approche unifiée à l'ensemble de la Lettonie.

Le Conseil des ministres, lors de sa réunion du 3 juillet 2002, a reconnu que – durant la discussion publique des projets de division administrative du territoire, ainsi que durant le sondage d'opinion réalisé par une société spécialisée dans les enquêtes sociologiques (SKDS) – l'idée d'une division en cent deux collectivités locales avait été favorablement accueillie comme base de travail de la réforme. Le Conseil des ministres s'est lui aussi déclaré en faveur de ce projet.

Le sixième *Saeima*, en adoptant la Loi sur la réforme administrative et territoriale, a décidé que la réforme territoriale administrative des collectivités locales serait achevée pour le 30 novembre 2004. Au cours de l'année 2005, la huitième *Saeima* a adopté des modifications de la Loi sur la réforme administrative et territoriale stipulant que la réforme des collectivités locales devait être effectuée avant les élections locales en 2009.

La dernière étape de la réforme administrative et territoriale peut se dérouler avec succès, grâce à l'expérience accumulée.